



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 107

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre du Travail**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) d'acheter de gré à gré ses actions de catégorie « A » avec l'autorisation de son conseil d'administration ou d'un comité désigné par ce dernier, dans certaines circonstances.

Projet de loi 107

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant:

« **8.** Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action de catégorie « A ». Le porteur d'une action de catégorie « A » ne peut l'aliéner et une telle action ne peut être achetée de gré à gré par le Fonds qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Le Fonds ne peut acheter de gré à gré une action de catégorie « A » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 11. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi est abrogé.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.